



Volet B

Copie à publier aux annexes au *Moniteur belge*
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
du
Moniteur belge



Greffe

06 JAN. 2026

N° d'entreprise 0435.909.783

Nom

(en entier): **AFMECH**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Cyclistes Frontière, 2
4600 Visé

Objet de l'acte : SA: transformation (scission)

D'un acte reçu par Maître Frédéric LOMBARDO, Notaire à Aubel, le 24 décembre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **AFMECH** », ayant son siège à 4600 Visé, rue des Cyclistes Frontière, 2, inscrite au registre des personnes morales de Liège division Liège sous le numéro 0435.909.783, constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BINET, Notaire à Aubel, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux Annexes du *Moniteur Belge* le vingt-quatre décembre suivant sous le numéro 104.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

A. Scission partielle de la société par absorption

A.1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été établi en français par l'organe d'administration de la société scindée.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations. Il a été déposé au Greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 23 octobre 2025.

Ce projet a été publié aux Annexes du *Moniteur belge*, en date du 3 novembre 2025 sous le numéro 0140045.

b. les rapports de l'organe d'administration de la société scindée relatifs aux trois derniers exercices,

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

A.2. Examen des documents visés au point 1

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

A.3. Scission de la société

Remarque préalable : En application des articles 12:62 paragraphe premier dernier alinéa, 12:63 dernier alinéa et 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société scindée et le réviseur n'ont pas établi de rapport, étant donné que les actions de la société bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement au nombre d'actions que ceux-ci détiennent dans la société scindée.

L'assemblée générale décide de scinder partiellement la présente société par transfert d'une partie de son patrimoine à la SRL « FAMECH », ayant son siège à 4600 Visé, rue des Cyclistes Frontière, 2 (RPM : 1027.271.174) (ci-après dénommée « société bénéficiaire »).

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société bénéficiaire d'une partie du patrimoine de la société scindée.

Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le premier août 2025 jusqu'au jour de la scission sont, d'un point de vue comptable et fiscal, pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable et fiscal de la scission partielle sera arrêté au premier août 2025.

L'assemblée décide que :

- le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société « FAMECH » sera rémunéré par l'émission de nonante-cinq mille sept cent onze (95.711) actions nouvelles de ladite société bénéficiaire. Ces actions ont les droits et obligations déterminés ci-après.
- il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

A.4. Description des éléments d'actif et de passif à transférer– mentions prévues par l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations

a) Détermination de l'apport à la société bénéficiaire

Le Président requiert le notaire soussigné d'acter que les éléments actifs et passifs suivants du patrimoine de la société scindée seront transférés à la société bénéficiaire :

A. Description générale : la société bénéficiaire acquiert la branche d'activité consistant en des activités immobilières et de détention de participations, exploitée par la société scindée.

B. Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer (montant en euros) :

(...)

C. Biens immeubles transférés par l'effet de la scission partielle :

Le transfert à la société « FAMECH » comprend les biens immobiliers suivants :

1. VILLE DE VISÉ - première division

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Un bâtiment industriel sis rue des Cyclistes Frontière, 2, cadastré suivant extrait délivré le 17 novembre 2025 en nature d'atelier, section B, numéro 252E P0000, pour une contenance de nonante et un ares quarante-cinq centiares (91a 45ca) et ayant un revenu cadastral de vingt-sept mille quatre-vingt-neuf euros (€ 27.089,00).

(...)

2.VILLE DE GENK - quatrième division

Un bâtiment industriel sis Nieuwpoortlaan, 9, cadastré suivant extrait délivré le 17 novembre 2025 en nature d'entrepôt, section D, numéro 1198N24 P0000, pour une contenance de un hectare trois ares vingt-six centiares (1ha 3a 26ca) et ayant un revenu cadastral de vingt et un mille huit cent soixante-sept euros (€ 21.867,00).

(...)

D. Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider du transfert ou non de cet élément, celui-ci est attribué ou supporté par chacune des sociétés de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12:59, alinéa 2, 5° du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

b) Rapport d'échange

Nonante-cinq mille sept cent onze (95.711) actions nouvelles de la société bénéficiaire seront délivrées aux actionnaires de la société scindée.

Les actions émises dans la société bénéficiaire seront toutes de même classe.

c) Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire

Après réalisation de la scission, le registre des actionnaires de SRL « FAMECH », société bénéficiaire, sera modifié pour refléter la nouvelle composition de l'actionnariat de ladite société. Chaque nouvelle action donnera un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. Toutes les actions seront identiques aux actions anciennes.

d) Date à partir de laquelle les actions de la nouvelle société donnent le droit de participer aux bénéfices

Les actions de la nouvelle société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission partielle, savoir le premier août 2025.

e) Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

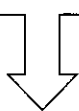
Toutes les opérations accomplies par la société scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de celle-ci à partir du premier août 2025.

f) Droits attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société scindée

Toutes les actions de la société scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer, dans la société bénéficiaire, des actions ou droits conférant des droits spéciaux.

g) Emoluments attribués au réviseur

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Etant donné que les actions de la société bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres de cette société, il a été décidé de ne pas rédiger de rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations).

h) Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

i) Répartition des actions émises

Les actions de la société bénéficiaire seront remises par son organe d'administration aux actionnaires de la société scindée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans la société scindée.

A.5. Constatation de la réalisation de la scission partielle de la Société

L'assemblée constate :

- qu'a été prise la décision de scinder partiellement la présente société, par transfert d'une partie de son activité et par conséquent d'une partie de son patrimoine, la nouvelle société bénéficiaire étant la SRL « FAMECH ».
- qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque seront signés les actes constatant les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal et statuts coordonnés.

Frédéric LOMBARDO, Notaire à Aubel